

Demande déposée le 23/10/2025

N° DP 027 056 25 00133

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 29/10/2025

Par :	MIDI AUTO 27
Représentant :	Madame Isabelle HORY
Demeurant à :	ROUTE DE BROGLIE RN 138 - 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	Route de Broglie - 27300 BERNAY 56 AL 328
Nature des Travaux :	Installation provisoire d'un carport solaire de 18.77 m² d'emprise au sol

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 24/09/2025 et exécutoire depuis le 14/10/2025.

VU la demande de déclaration préalable déposée le 23/10/2025 par la société MIDI AUTO 27 représentée par Madame Isabelle HORY pour l'installation provisoire d'un carport solaire démontable à vocation d'exposition sur le terrain cadastré AL 328, situé Route de Broglie, 27300 BERNAY.

Considérant que l'article UX-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose un recul minimal de 6 mètres par rapport à l'alignement existant ou projeté,

Considérant, par ailleurs, que l'article intitulé « Ouvrages techniques » du PLU prévoit que, nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les équipements ou dispositifs nécessaires à la production ou à l'utilisation d'énergie renouvelable pour répondre au besoin des constructions du projet peuvent être autorisés dans toutes les zones,

Considérant que le projet prévoit l'installation provisoire d'un carport équipé de panneaux solaires et que, de ce fait, il peut déroger aux règles d'implantation prévues par le PLU.

Considérant, de plus, que le projet couvre deux places de stationnement existantes, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité publique ni à la visibilité depuis le domaine public.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Bernay,
Le 06/11/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 06/11/2025,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 426 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016/6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation accordée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation accordée et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation

respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

-